

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 168-2005**  
« modifiant le règlement de contrôle intérimaire 153-2002 ayant pour objet de  
favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole »



12 AOÛT 2005

## RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 168-2005

### *«Modifiant le règlement de contrôle intérimaire 153-2002 ayant pour objet de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole»*

Attendu que le projet de loi 184 « Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives » est entré en vigueur le 21 juin 2001;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 153-2002 « ayant pour objet de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole » le 11 septembre 2002 et qu'il est entré en vigueur le 25 novembre 2002;

Attendu que le projet de loi 54 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal » est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004;

Attendu l'entrée en vigueur le 16 décembre 2005 du décret 1098-2004 modifiant le « Règlement sur les exploitations agricoles », levant le moratoire sur la production porcine;

Attendu que le gouvernement a adopté le 9 mars 2005 de nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement intitulées « Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel »;

Attendu que ces nouvelles orientations viennent préciser celles adoptées en décembre 2001;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en période de révision de son schéma d'aménagement;

Attendu que l'article 64, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié par l'article 24 de la loi 184 prévoit que le règlement de contrôle intérimaire peut contrôler les usages et les constructions en s'appuyant sur les pouvoirs visés aux paragraphes 3° (usages autorisés ou prohibés), 4° (distances séparatrices pour les odeurs) et 5° (marges de recul avant et latérales, superficie des bâtiments, dimensions des constructions, etc.) de l'article 113 de la susdite loi ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement de contrôle intérimaire 153-2002 « ayant pour objet de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole » pour assurer une reprise fructueuse de la production porcine;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy prévoit adopter dans les meilleurs délais un règlement de contrôle intérimaire distinct intégrant la plus récente version de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005);

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le 6 décembre 2004;

Attendu qu'un second avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le 13 avril 2005;

Attendu que le conseil de la MRC juge opportun de prévoir certaines dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des unités d'élevage porcine, le tout dans le but d'assurer la cohabitation des usages agricoles et non agricoles et de favoriser l'acceptabilité sociale de la production porcine;

Attendu que la MRC a consulté la Fédération des producteurs de porcs du Québec, l'Union des producteurs agricoles et la coopérative Nutrinor pendant l'élaboration de son règlement, et que ceux-ci ont semblé réceptifs au projet de règlement;

Attendu que le comité consultatif agricole de la MRC du Domaine-du-Roy recommande au conseil de la MRC l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lebel, appuyé par Monsieur le conseiller Jacques Asselin et résolu unanimement qu'un règlement de contrôle intérimaire connu sous l'intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 168-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 153-2002 ayant pour objet de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole » soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

## **Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

## **Article 2 Terminologie**

1- L'article 2.4 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

### Engrais de ferme

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

### Engrais de ferme à forte charge d'odeur

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 4 C du présent règlement, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

### Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 4 C du présent règlement comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

### Matières fertilisantes

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales et des boues de papetières utilisées comme amendement de sol en agriculture.

### Matières fertilisantes à forte charge d'odeur

Ensemble des matières fertilisantes résultant de déjections animales reliées à des animaux dont le coefficient d'odeur est de un (1,0) ou supérieur, selon l'annexe 4 C du présent règlement, de même que les boues de papetières.

2- L'article 2.4 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite de la définition de vents dominants :

De même, si la somme de deux vents contigus (ex. : sud – sud-ouest) totalise plus de 25 %, ces derniers sont réputés être des vents dominants.

## **Article 3 Reconstruction bâtiment ou construction**

L'article 4.2 intitulé « Reconstruction bâtiment ou construction » est modifié de manière à en remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire (distances séparatrices), la

reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances autrement exigées à l'intérieur des limites d'un rayon de 250 mètres pour les types d'élevage autre qu'un élevage à forte charge d'odeur autour d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou d'un immeuble protégé.

#### **Article 4 Dispositions relatives aux vents dominants**

L'article 4.3.4 intitulé « Dispositions relatives aux vents dominants » est modifié de manière à en remplacer le premier alinéa par le suivant :

En référence aux vents dominants établis pour chacune des municipalités à l'annexe 3 du présent règlement de contrôle intérimaire, les normes de localisation pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage à forte charge d'odeur autre qu'un élevage porcin au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé (reconnu à l'annexe 2) ou d'un périmètre d'urbanisation sont celles connues à l'annexe 7.

#### **Article 5 Dispositions particulières (pour la détermination des distances séparatrices)**

L'article 4.3.5 intitulé « Dispositions particulières (pour la détermination des distances séparatrices) » est modifié de manière à en remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 250 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation.

#### **Article 6 Dispositions particulières aux installations d'élevage porcin**

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.4 intitulé « Dispositions particulières aux installations d'élevage porcin » et qui se lit comme suit :

##### **Article 4.4.1 Zonage des productions applicables aux installations d'élevage porcin**

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est interdite dans une bande de protection de 550 mètres de largeur autour d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé.

De plus, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été, cette distance est portée à 1 000 mètres. Dans le cas où l'annexe 7 du règlement de contrôle intérimaire numéro 153-2002 s'avère plus restrictive, cette dernière s'applique.

Nonobstant ce qui précède, si un traitement complet des lisiers est effectué, la distance séparatrice entre une installation d'élevage porcin et un périmètre d'urbanisation, un secteur de villégiature ou un immeuble protégé exposé aux vents dominants est ramenée à 550 mètres.

##### **Article 4.4.2 Contingement des installations d'élevage porcin**

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin ne peut en aucun temps excéder celles indiquées au tableau 1.

**Tableau 1. Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin**

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage (en mètres carrés)
Maternité 1 200 truies (300 u.a.)	3 315 m <sup>2</sup> (2,76 m <sup>2</sup> /porc)
Pouponnière 3 500 porcelets (140 u.a.)	1 365 m <sup>2</sup> (0,39 m <sup>2</sup> /porc)
Engraissement 2 000 porcs (400 u.a.)	1 680 m <sup>2</sup> (0,84 m <sup>2</sup> /porc)
Naisseur-finisser 300 truies et 1 800 porcs (435 u.a.)	Maternité : 1 115 m <sup>2</sup> (3,71 m <sup>2</sup> /porc) Engraissement : 1 515 m <sup>2</sup> (0,84m <sup>2</sup> /porc)

#### **Article 4.4.3 Interdiction**

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

#### **Article 4.4.4 Distance entre les unités d'élevage porcin**

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance minimale de 1,5 kilomètre de toute autre unité d'élevage porcin existante.

#### **Article 7 Cartographie des immeubles protégés**

1- L'annexe 1 du règlement de contrôle intérimaire 153-2002 est modifiée de façon à attribuer à la cartographie la numérotation suivante:

- Carte 1.1 Immeuble protégé – Camping Desbiens, Chambord
- Carte 1.2 Immeuble protégé – Motel Lac-Saint-Jean, Chambord
- Carte 1.3 Immeuble protégé – Parc municipal, Chambord
- Carte 1.4 Immeuble protégé – Val-Jalbert, Chambord
- Carte 1.5 Immeuble protégé – Auberge des Chutes, Chambord
- Carte 1.6 Immeuble protégé – Camping Mont-Plaisant, Roberval
- Carte 1.7 Immeuble protégé – Club de Golf Saint-Prime, Saint-Prime
- Carte 1.8 Immeuble protégé – Zoo, Saint-Félicien
- Carte 1.9 Immeuble protégé – Autodrome, Saint-Félicien
- Carte 1.10 Immeuble protégé – Moulin des Pionniers, La Doré

2- Les cartes 1.1 à 1.10 sont modifiées de manière à y ajouter les limites des zones de protection de 550 mètres et de 1 000 mètres.

3- La carte 1.8 de l'annexe 1 est modifiée de manière à agrandir l'immeuble protégé pour y inclure le territoire concerné par l'expansion projetée du Zoo « sauvage » de Saint-Félicien.

#### **Article 8 Cartographie des périmètres d'urbanisation**

1- L'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire 153-2002 est modifiée de façon à attribuer à la cartographie la numérotation suivante:

- Carte 2.1 Municipalité de Chambord
- Carte 2.2 Municipalité de Saint-André
- Carte 2.3 Municipalité de Sainte-Hedwidge
- Carte 2.4 Municipalité de Saint-Prime
- Carte 2.5 Municipalité de Saint-Félicien
- Carte 2.6 Municipalité de Saint-Félicien (secteur Saint-Méthode)
- Carte 2.7 Municipalité de Saint-François-de-Sales
- Carte 2.8 Municipalité de Lac-Bouchette
- Carte 2.9 Municipalité de Roberval

- Carte 2.10 Municipalité de La Doré

2- Les cartes 2.1 à 2.10 sont modifiées de manière à leur ajouter les limites des zones de protection de 250 mètres, 550 mètres et 1 000 mètres.

#### **Article 9 Cartographie des vents dominants**

L'annexe 3 du règlement de contrôle intérimaire 153-2002 est modifiée de façon à attribuer à la cartographie la numérotation suivante:

- Carte 3.1 Emplacement des stations météorologiques

#### **Article 10 Cartographie des secteurs de villégiature**

Le présent article vient modifier le règlement de contrôle intérimaire 153-2002 par l'ajout de l'annexe 9, comprenant la cartographie des secteurs de villégiature concernés par le présent règlement.

#### **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le dixième jour d'août de l'an deux mille cinq.

**Bernard Généreux**  
Préfet

**Denis Taillon**  
Directeur général

Copie certifiée conforme  
12 août 2005

  
**Mario Gagnon**  
Directeur général adjoint